RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

Avis d'appel à candidatures relatif aux habilitations des Organismes Autorisés pour l'Adoption

NOR: EAEA2322645

Éléments de contexte et enjeux

La Mission de l'adoption internationale (MAI) du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE) lance un appel à candidatures pour les prochaines habilitations qui seront délivrées aux organismes autorisés pour l'adoption (OAA).

Cet appel à candidatures, qui s'adresse aux personnes morales de droit privé qui sont autorisées par les présidents de conseils départementaux pour exercer une activité d'intermédiaire à l'adoption, s'inscrit dans le cadre de :

La loi du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption et du décret n° 2023-779 du 14 août 2023 relatif aux procédures d'autorisation et d'habilitation des organismes autorisés pour l'adoption et à d'autres mesures d'adaptation du cadre juridique de l'adoption Internationale.

L'article 14 de la loi prévoit que les OAA qui étaient autorisés et habilités avant sa publication sont autorisés à poursuivre leur activité pendant une durée de deux ans à compter de sa promulgation, soit jusqu'au 21 février 2024. Au-delà de cette date les autorisations et habilitations préexistantes seront caduques et les organismes souhaitant poursuivre ou proposer une activité d'intermédiaire à l'adoption devront soumettre de nouvelles demandes d'autorisations auprès des présidents des conseils départementaux et d'habilitations auprès du MEAE.

Aux termes des articles L225-12, R225-34 et R148-7 les OAA doivent être habilités par le MEAE pour chaque Etat dans lequel ils envisagent d'exercer leur activité. Pour ce faire, la MAI apprécie s'il y a lieu d'accorder l'habilitation compte tenu de la situation propre du pays, des garanties assurées aux enfants, à leurs parents et aux futurs adoptants, de la qualité du projet présenté, de la connaissance du pays ainsi - dans un objectif de complémentarité- que de l'intervention éventuelle des autres opérateurs intermédiaires à l'adoption intervenant dans le pays considéré.

L'adoption internationale se caractérise actuellement par la diminution significative et structurelle du nombre d'adoptions, le profil à besoins spécifiques des enfants adoptables et le contexte juridique et médiatique sur les pratiques illicites dans l'adoption internationale.

A la date de parution de l'appel à candidatures, le dispositif français de l'adoption internationale est constitué de 17 OAA et d'un opérateur public (GIP France Enfance Protégé via l'Agence Française de l'Adoption (AFA)). L'AFA et le nouveau GIP sont habilités de plein droit par la loi dans les pays ayant ratifié la Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLH 93). L'AFA intervient dans 22 pays, exclusivement pays CLH 93 hormis la Russie avec laquelle la France a signé un accord bilatéral. Les OAA sont habilités par le MEAE sur 18 pays.

En 2022, 232 adoptions ont été réalisées dans 34 pays.114 adoptions ont été accompagnées par un OAA et 49 par l'AFA.

La loi du 21 février 2022 a déjà profondément réformé l'adoption internationale en prohibant les adoptions par démarches individuelles. Ainsi, les opérateurs, OAA et AFA, ont un rôle d'autant plus important à jouer (en matière de prévention, d'alerte sur les pratiques non conformes aux attendus éthiques et de qualité de l'accompagnement offert aux enfants et à leur famille) qu'ils sont désormais la seule voie pour adopter, la seule porte d'entrée pour l'adoption internationale.

C'est la raison pour laquelle le ministère s'assurera, à la fois dans le cadre de l'avis donné aux conseils départementaux sur les demandes d'autorisation et dans le cadre de cet appel à projet, que les organismes sélectionnés pour porter les habilitations soient en capacité de répondre aux enjeux contemporains de l'adoption internationale : sécuriser les démarches d'adoption afin de prévenir tous risques de pratiques illicites et être en mesure de proposer un accompagnement de qualité aux enfants et à leurs parents.

II. Principes et orientations du MEAE

Conformément à l'article R225-33-1 du CASF, les habilitations seront délivrées par le MEAE pour une durée de cinq ans.

Les choix qui seront pris par le MEAE en matière d'habilitation des OAA seront dictés par la recherche de cohérence et de lisibilité du dispositif de l'adoption internationale en France tant pour les pays d'origine, les familles que pour l'ensemble des parties prenantes (autorités, partenaires,...) conformément aux articles R.148-7 et R.225-34 du CASF précités.

Le MEAE analysera les demandes d'habilitation déposées et procédera à leur sélection au regard des orientations générales et des dispositions relatives à l'habilitation des OAA qui figurent dans le décret du décret n° 2023-779 du 14 août 2023 relatif aux procédures d'autorisation et d'habilitation des organismes autorisés pour l'adoption internationale.

En outre, conformément aux missions conférées à l'Autorité centrale (articles R.148-7 et R.225-34 du CASF) le ministère veillera à réévaluer les conditions de l'adoption internationale au regard des droits des enfants et des besoins de chacun des pays d'origine ouvert en France à l'adoption internationale. Ainsi, le MEAE sera particulièrement attentif au fait que l'implantation des OAA réponde, en tenant compte de la complémentarité avec l'AFA, aux besoins exprimés par les pays d'origine. En fonction de cette analyse, le ministère appréciera le nombre d'organismes à habiliter pour chaque pays.

Les demandes d'habilitations des OAA seront examinées exclusivement pour les pays ayant ratifié la CLH93 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et avec lesquels la France coopère au regard des garanties offertes par leur système de protection de l'Enfance et leur dispositif en matière d'adoption internationale (cf. annexe 1 - Arrêté du 28 avril 2023 portant liste des pays dans lesquels les organismes autorisés pour l'adoption peuvent être habilités).

En outre, les habilitations pour les pays où l'adoption internationale est suspendue à la date de publication du présent avis d'appel à candidature ne sont pas envisagées et si des demandes venaient à être déposées, elles ne seraient pas instruites. La réouverture ou l'ouverture de pays à l'adoption qui interviendrait suite à la parution du présent avis fera l'objet d'une procédure de sélection en temps utile.

Le MEAE attend que l'action des OAA soit conforme à CLH 93 aux recommandations des guides de bonnes pratiques élaborés par le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé (Guides n°1 et 2). En outre, les organismes doivent porter un regard critique sur les situations qu'ils rencontrent et signaler à la Mission de l'adoption internationale toutes pratiques qui ne respecteraient pas les principes éthiques attendus.

Enfin, le fait pour un candidat de disposer d'une expérience antérieure sur le pays ou la zone géographique en tant qu'intermédiaire à l'adoption est un élément de nature à établir qu'il dispose

des connaissances suffisantes sur l'État concerné, conformément à l'article R225-33 du CASF. Néanmoins, un candidat ne disposant pas d'une telle expérience mais s'appuyant sur des compétences réelles ainsi qu'un projet cohérent et réaliste permettant de répondre aux exigences de l'article R225-13 du CASF pourra être habilité pour un pays dans lequel il n'est jamais intervenu.

Les pièces et informations qui doivent être transmises lors du dépôt des candidatures sont précisées dans le décret n° 2023-779 du 14 août 2023 relatif aux procédures d'autorisation et d'habilitation des organismes autorisés pour l'adoption et à d'autres mesures d'adaptation du cadre juridique de l'adoption Internationale et figurent en annexe du présent avis d'appel à candidatures.

Celles-ci doivent démontrer la capacité de l'OAA, conformément à l'article R225-13 du CASF, à exercer une activité au profit des mineurs résidant habituellement à l'étranger. Ainsi, l'OAA doit être en mesure :

- De déterminer, en relation avec les autorités compétentes du pays d'origine, les modalités de choix d'une famille adoptive;
- D'acheminer les dossiers des candidats à l'adoption vers des personnes ou institutions compétentes pour prononcer l'adoption ;
- De conduire ou suivre la procédure prévue conformément au droit en vigueur.

Il est attendu, dans le cadre de cet avis d'appel à candidature, que les candidats <u>déposent un</u> <u>dossier formalisé et argumenté</u> permettant d'apprécier leur aptitude à assurer les activités visées à l'article R225-13 du CASF et de nature à établir qu'ils disposent des connaissances suffisantes sur l'État concerné, en particulier sur :

- le système de protection de l'enfance dans l'État d'origine ;
- le cadre juridique en matière d'adoption internationale et de recherche des origines ;
- les délais de procédure ;
- le profil des enfants adoptables ;
- les exigences de l'Etat d'origine en matière de suivi des enfants adoptés ou placés en vue d'adoption.

En outre, le ministère sera particulièrement attentif au document exposant le projet d'activité d'intermédiaire en vue d'adoption, les conditions financières de fonctionnement prévues et l'organisation de l'acheminement des enfants en France.

Par ailleurs, les candidats devront veiller à constituer leurs demandes en tenant compte de l'organisation et du volume d'activité projetées (nombre et état des dossiers en file active) pendant la durée d'habilitation, et, le cas échéant, des difficultés inhérentes aux démarches d'adoption internationale dans le pays identifié.

Enfin, le ministère sera très attentif aux profils et compétences des membres intervenant dans le fonctionnement de l'organisme, au plan de formation continue en matière juridique et de soutien à la parentalité, de manière à garantir la capacité de l'OAA à accompagner les procédures dans le strict respect de la CLH 93 et du droit français. A cet effet, les candidats pourront utilement annexer à leurs candidatures tous les documents permettant de justifier des compétences des dirigeants associatifs de l'OAA, des bénévoles actifs et des salariés (Curriculum-vitae, formations initiales, formations continues, expérience de paires,...).

III. Modalités de candidature et d'instruction

I/ Calendrier de l'appel à candidatures

Echéances	Date
Date attendue pour le dépôt des candidatures de dossiers complets	Entre le lundi 04 septembre 2023 et le jeudi 14 septembre 2023, minuit
Notification des résultats par courrier	Au plus tard quatre mois après la date de réception du dossier complet de candidature
Date d'entrée en vigueur des habilitations	Au plus tard le 21 février 2024

Une fois les habilitations obtenues les OAA devront, si nécessaire dans le cas d'une habilitation sur un nouveau pays, déposer une demande d'accréditation auprès des autorités compétentes du pays concernés.

II/ Modalités de dépôt des candidatures

Une demande d'habilitation devra être faite pour chaque pays dans lequel l'OAA souhaite exercer son activité et devra donner lieu au dépôt d'un dossier de candidature complet. Un dossier unique comportant des demandes d'habilitation pour plusieurs pays ne pourra pas être déclaré recevable et instruit. Lors du dépôt de leurs demandes, il est attendu conformément, à l'article R225-13 du CASF, que les OAA attestent de l'autorisation délivrée, au titre R225-12 du CASF, par le président du conseil départemental de leur siège social. Toutefois, si l'autorisation est toujours en cours d'instruction par le conseil départemental au moment du dépôt de la demande d'habilitation, cette dernière devra contenir une copie de l'accusé de réception du dépôt de la demande d'autorisation. La demande d'habilitation sera instruite par le MEAE, cependant aucune décision d'habilitation ne pourra être prise avant la délivrance de l'autorisation préalable d'exercer.

En outre, conformément à l'article R225-33-1 du CASF, le ministre chargé des affaires étrangères notifie à l'organisme la réception du dossier de demande d'habilitation complet. Lorsque la demande n'est pas accompagnée de tous les renseignements et pièces justificatives, il lui notifie la liste des éléments manquants. En l'absence de transmission des éléments demandés dans les quinze jours suivant la réception de cette liste, la demande d'habilitation est réputée abandonnée.

Le dépôt des candidatures devra être impérativement et exclusivement réalisé par courriel à l'adresse suivante : courrier.fae-mai@diplomatie.gouv.fr

Les dossiers volumineux devront être communiqués à l'adresse ci-avant via la plateforme sécurisée « France transfert » : https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload

Les dossiers parvenus après la date limite de dépôt des candidatures, soit après le jeudi 14 septembre 2023 minuit, ne seront pas recevables. Une attestation de complétude des dossiers sera transmise par la MAI aux candidats.

III/ Points divers

Pour toute demande d'élément d'information complémentaire en amont du dépôt des candidatures, les candidats peuvent solliciter la Mission de l'adoption internationale à l'adresse suivante : courrier.fae-mai@diplomatie.gouv.fr

Le présent avis d'appel à candidatures est publié au Bulletin officiel de la République française.

Cet avis est consultable et téléchargeable sur le site internet du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères rubrique adoption internationale : https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/adopter-a-l-etranger/la-mission-de-l-adoption-internationale/

Annexe 1:

Arrêté du 28 avril 2023 portant liste des pays dans lesquels les organismes autorisés pour l'adoption peuvent être habilités.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Europe et des affaires étrangères

Arrêté du 28 avril 2023

portant liste des pays dans lesquels les organismes autorisés pour l'adoption peuvent être habilités.

NOR: EAEF2311904A

La ministre de l'Europe et des Affaires étrangères,

Vu la convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ;

Vu l'article L.225-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles R. 148-6, R.148.7 et R.148-10 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles R.225.13, R. 225-33 et R.225-34 du code de l'action sociale et des familles ;

Arrête:

Article 1er

Les Etats pour lesquels les organismes autorisés à servir d'intermédiaire pour l'adoption de mineurs résidant habituellement à l'étranger peuvent solliciter une habilitation par la ministre de l'Europe et des Affaires étrangères pour exercer leur activité sont les suivants : Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Equateur, Inde, Sénégal, Slovaquie, Thaïlande, Togo, Vietnam.

Article 2

Le chef de la Mission de l'adoption internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 avril 2023

Pour la ministre et par délégation,

La directrice des Français à l'étranger et de l'administration consulaire L. HAGUENAUER,

Annexe 2

Pièces à fournir au MEAE (article R225-33 du Code l'action sociale et des familles)

- 1° Les statuts ainsi qu'une copie de la déclaration de création de la personne morale au Journal officiel de la République française ;
- 2° La liste des membres des organes dirigeants, des personnels salariés et bénévoles en France et dans les pays dans lesquels il sollicite une habilitation, avec l'indication de leurs noms, adresses, qualifications et fonctions ainsi que, pour chacun des membres des organes dirigeants, une déclaration d'intérêts mentionnant les liens de toute nature, directs ou par personne interposée, qu'il a avec les autorités ou institutions du pays dans lequel il souhaite obtenir l'habilitation, ainsi qu'avec les structures de ce pays agissant dans le champ de la protection de l'enfance ;
- 3° Un document permettant d'apprécier son aptitude à assurer les activités mentionnées à l'article R. 225-13 et de nature à établir qu'il dispose des connaissances suffisantes sur l'Etat concerné, en particulier sur :
- a) Le système de protection de l'enfance dans cet Etat et en particulier l'identité des institutions ou organismes autorisés à proposer des enfants à l'adoption internationale ;
 - b) Le cadre juridique en matière d'adoption internationale et d'accès aux origines ;
 - c) Les délais de procédure ;
 - d) Le profil des enfants adoptables ;
- e) Les exigences de cet État en matière de suivi des enfants adoptés ou placés en vue d'adoption.
- 4° Les supports d'informations communiqués aux candidats ;
- 5° Un document exposant, en isolant, s'il y a lieu, le projet d'activité d'intermédiaire en vue d'adoption, les conditions financières de fonctionnement prévues, le projet de budget pour l'exercice en cours, le bilan et le compte de résultat de l'exercice précédent en cas d'activité antérieure ainsi que, le cas échéant, le compte d'emploi correspondant aux subventions reçues ;
- 6° Le décompte des sommes qui seront demandées aux futurs adoptants selon le modèle fixé par arrêté du ministre des affaires étrangères ;
- 7° Les noms et adresses des personnes qui assureront le suivi des enfants adoptés ou placés en vue d'adoption ;
- 8° Les nom et adresse de la personne chargée de la tenue des comptes de l'organisme ;
- 9° Un extrait d'acte de naissance des personnes mentionnées aux 2° qui exercent leurs missions en France ainsi que des personnes mentionnées au 7° et 8° ;
- 10° Des documents relatifs à l'état civil, au casier judiciaire ou à ce qui en tient lieu dans le pays considéré, et le curriculum vitae des correspondants locaux de l'organisme ;
- 11° La convention liant l'organisme à son ou ses correspondants locaux, qui doivent présenter toutes garanties d'indépendance à l'égard des autorités chargées de la procédure locale ainsi que des responsables des institutions ou organismes auprès desquels sont recueillis les enfants ;
- 12° Des informations sur l'organisation de l'acheminement des enfants vers le territoire français ;
- 13° Un exemplaire des documents contractuels établis en application de l'article R. 225-41 ainsi qu'un exemplaire de tous les autres documents à l'intention des futurs adoptants et relatifs à la législation et aux procédures en vigueur dans chaque pays où ils interviennent, aux autorités de ces pays habilitées à prendre les décisions concernant les enfants, et à la situation juridique qu'elles confèrent aux adoptés et aux adoptants ainsi qu'aux obligations qui peuvent en résulter pour ces derniers et pour l'organisme.
